

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51000 REIMS

REIMS, le 8 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LECLERC ETAV

LECLERC ETAV
21 Chemin de Loisy
51130 Vert-Toulon

Références : D1c 2023 89
Code AIOT : 0005700636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement LECLERC ETAV implanté Le Mont Jay 51130 Givry-lès-Loisy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances des visites d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERC ETAV
- Le Mont Jay 51130 Givry-lès-Loisy
- Code AIOT : 0005700636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de craie exploitée par la société LECLERC ETAV a été renouvelée par l'arrêté préfectoral 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012.

La production est limitée. Elle est d'au plus 1000 t par an pour une production moyenne autorisée de 12 500 t/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la mise en demeure du 20/08/2020, des visites des 27 janvier 2021 et 25 avril 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant rencontre des difficultés à respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le coût de la gestion administrative de la carrière ne lui permet pas de rentabiliser la craie extraite.

Il est proposé de déclencher les sanctions administratives prescrites par l'arrêté préfectoral 2022-AJ-135-IC du 28 octobre 2022, lequel, astreint l'exploitant au paiement d'un montant de **cinquante euros par jour**, et ce depuis le 1^{er} décembre 2022, jusqu'à la réalisation des travaux permettant de respecter les dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2020-MD-102-IC en date du 20 août 2020.

La suspension de cette astreinte est, par conséquent, conditionnée :

- à la transmission d'un plan conforme à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2012-A- 004 – CARR du 8 mars 2012 ;
- à la transmission d'un dossier de modification de l'état final, puisqu'il n'est désormais plus envisageable de mener à terme l'exploitation selon le phasage prescrit par l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2012-A- 004 – CARR du 8 mars 2012 ;
- à la transmission d'un registre de remblayage, conforme à l'article 37 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2012-A- 004 – CARR du 8 mars 2012, dans lequel vous indiquez le détail de tous les apports de remblais inertes (date, quantité, origine, nature, société de transport, immatriculation du véhicule, secteur à remblayer recevant l'apport). Un plan de remblayage indiquant les secteurs à remblayer est annexé à ce registre. A noter que le remblayage doit être réalisé en cohérence avec le nouvel état final.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Registres et plans	AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2, 3	/	Lettre de suite préfectorale, Astreinte	
2	Phasage	AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 4, 5	/	Lettre de suite préfectorale, Astreinte	
3	Suivi des remblais	AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 6, 7	/	Lettre de suite préfectorale, Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré la bonne volonté affichée par l'exploitant lors des contrôles, celui-ci ne donne finalement pas suite aux injonctions préfectorales depuis 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, articles 2, 3
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

<p>Prescription contrôlée : Article 2 L'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 : « Article 8 - Registres et plans L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • les bords de la fouille, • l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des périmètres autorisés et des zones exploitables ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • les zones remises en état, • la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »</p> <p>Article 3 - Délai Les prescriptions de l'article 2 précédent sont respectées sous un délai de 3 mois.</p> <p>Constats : Aucun plan conforme et actualisé récemment n'a été présenté. Ce constat avait déjà été établi lors des visites d'inspection du 25 juin 2020, du 27 janvier 2021 et du 25 avril 2022.</p> <hr/> <p>Avis de l'inspection de l'environnement : Malgré l'acte prescrivant une astreinte journalière de 50 euros, aucune suite à cet écart n'a été donnée par l'exploitant dans les délais imposés. L'exploitant a contacté un géomètre expert en présence de l'inspecteur. Aucun délai n'a été fixé. L'inspection propose que la mise en œuvre de l'astreinte journalière soit effective dès à présent.</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
--

N° 2 : Phasage

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, articles 4, 5</p> <p>Thème(s) : Situation administrative, Phasage</p> <p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p> <p>Prescription contrôlée : Article 4 - L'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 : « Article 16 – Phasage <i>Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. [...]</i> <i>L'exploitation aura lieu en 2 phases.</i> <i>Les 5 premières années concerneront la zone d'extraction n°1 ; les 10 années suivantes, la zone d'extraction n°2. La zone d'extraction n°2 devant être décapée en fin de 5ème année, l'ensemble des 2 zones d'extraction sont à considérer en dérangement lors des trois périodes quinquennales pour le calcul des garanties financières. [...]</i>».</p> <p>Article 5 - Délai Les prescriptions de l'article 4 précédent sont respectées sous un délai de 6 mois.</p> <p>Constats : Aucune demande de modification des conditions d'exploiter, s'agissant du phasage ou de la remise en état n'a été portée à la connaissance de monsieur le préfet.</p>

Ce constat avait déjà été établi lors des visites d'inspection du 25 juin 2020, du 27 janvier 2021 et du 25 avril 2022.

Avis de l'inspection de l'environnement :

Malgré l'acte prescrivant une astreinte journalière de 50 euros, aucune suite à cet écart n'a été donnée par l'exploitant dans les délais imposés.

L'exploitant a clairement indiqué que l'exploitation de cette carrière était contraignante et qu'il ne serait pas en mesure de rattraper le retard.

L'inspection propose que la mise en œuvre de l'astreinte journalière soit effective dès à présent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Suivi des remblais

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, articles 6, 7

Thème(s) : Situation administrative, Suivi des remblais

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 6 -

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 :

« Article 37 - Suivi des remblais

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique pour chaque chargement, la provenance, la destination, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux, ou tout autre élément non inerte ou pouvant être entraînés en période de crue.

[...]».

Article 7 - Délai

Les prescriptions de l'article 6 précédent sont respectées sous un délai de 3 mois.

Constats : Bien qu'ayant présenté un plan indiquant les secteurs remblayés par les sociétés Nord Est TP et CEGELEC et des bordereaux lors des visites précédentes. Il n'a transmis aucun registre ni aucun plan de remblayage permettant de faire le lien entre les apports de remblais et les secteurs remblayés.

Ce constat avait déjà été établi lors des visites d'inspection du 25 juin 2020, du 27 janvier 2021 et du 25 avril 2022.

Avis de l'inspection de l'environnement :

Malgré l'acte prescrivant une astreinte journalière de 50 euros, une suite à cet écart n'a été donnée par l'exploitant dans les délais imposés.

L'inspection propose que la mise en œuvre de l'astreinte journalière soit effective dès à présent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale